

Loi sur la construction et l'entretien des routes

Modification du 4 septembre 2019 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes¹⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER)

Article 49a (nouveau)

Entretien courant
des routes
nationales

Art. 49a ¹ Le Gouvernement est compétent pour conclure avec la Confédération des accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien courant des routes nationales et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet.

² Il peut créer, au moyen d'un contrat passé avec d'autres cantons, un organisme pour exécuter cette tâche en commun.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Voirol

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 722.11